

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 2101826

ASSOCIATION « VIVRE EN
BOISCHAUT » et autres

Mme Khera Benzaïd
Rapporteuse

Mme Clara Passerieux
Rapporteuse publique

Audience du 3 février 2022
Décision du 24 février 2022

44-02
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 15 novembre 2021, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Limoges le jugement de la requête n°1801509. Cette requête a été enregistrée au tribunal sous le n° 2101826.

Par une requête n°2101826 et des mémoires, enregistrés le 1^{er} octobre 2018, le 17 mai 2019, le 18 juin 2020 et le 26 février 2021 l'association « Vivre en Boischaud », la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), M. Jacques Pinet et Mme Muriel Toulant-Carroquet, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 1^{er} juin 2018 par lequel le préfet de l'Indre a autorisé la société Parc éolien des Bouiges à exploiter cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- le dossier de demande d'autorisation était incomplet et l'article R. 512-6 du code de l'environnement a été méconnu dès lors que le préfet aurait dû écarter l'arrêté du 26 août 2011 ; qu'au vu des éléments dudit dossier il n'est pas démontré que tous les propriétaires concernés ont

été consultés ; que l'avis émis par le maire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel est irrégulier en ce que seul le conseil municipal de la commune était compétent ; que les avis émis ne sont pas réguliers ;

- l'étude d'impact du projet est insuffisante ou incomplète s'agissant de l'étude paysagère, de l'étude chiroptérologique et de l'étude acoustique ;

- l'avis émis par l'autorité environnementale est irrégulier ;

- l'article R. 123-11 du code de l'environnement a été méconnu dès lors que l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique a été irrégulièrement publié et affiché ;

- le conseil municipal de la commune de Fresselines a été consulté dans des conditions irrégulières ;

- l'arrêté contesté est entaché d'un vice de procédure dès lors que la CNDPS aurait dû être de nouveau consultée ;

- le dossier d'enquête publique était incomplet ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure et d'une erreur d'appréciation, dès lors que la pétitionnaire ne justifie pas avoir les capacités financières exigées par les articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, qui sont seuls applicables, car les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement n'ont pas été précédés d'une évaluation environnementale de sorte qu'ils doivent être écartés ;

- la présentation des capacités techniques et financières est insuffisante ;

- le montant des garanties financières de démantèlement et de remise en état du site est manifestement insuffisant ;

- les mesures de démantèlement et de remise en état du site sont insuffisantes ;

- l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement ;

- l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement en ce qui concerne les atteintes portées au paysage et au patrimoine culturel, aux chiroptères et à l'avifaune.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 février 2019, le 5 mars 2020 et le 22 juillet 2020, la société Parc éolien des Bouiges, représentée par Me Gelas, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chacun des requérants une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou à titre subsidiaire à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente de la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale et de la présentation des capacités financières.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en ce que les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 octobre 2019, le 21 juillet 2020 et le 8 juin 2021, le préfet de l'Indre conclut à titre principal au rejet de la requête comme non fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

- l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 ;

- l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Benzaïd ;
- les conclusions de Mme Passerieux, rapporteure publique;
- les observations de Me Monamy pour l'association « Vivre en Boischaut », la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), M. Jacques Pinet et Mme Toulant-Carroquet ;
- les observations de Me Bressant, substituant Me Gelas pour la société du Parc éolien des Bouiges.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Il résulte des statuts de l'association « Vivre en Boischaut » que celle-ci a pour objet, notamment dans un rayon de 20 km autour de son siège situé à Pommiers (Indre), la protection de l'environnement, de la faune, de la flore, des paysages et du patrimoine culturel contre toutes les atteintes qui pourraient leur être portées, notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leur sont liés. Cet objet lui confère un intérêt à agir contre l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 1^{er} juin 2018 qui concerne des installations appelées à fonctionner sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel, situé dans un rayon de 20 km autour de Pommiers. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt à agir des autres requérants, la requête est recevable.

Sur la légalité de l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant autorisation d'exploiter :

En ce qui concerne les dispositions juridiques applicables au litige :

2. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 dans sa version issue de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 : « *Les autorisations délivrées au titre du*

chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, ainsi que les permis de construire en cours de validité à cette même date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; » ; 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ; 3° Les autorisations, enregistrements, déclarations, (...) énumérés par le I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement auxquels un projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du même code est soumis ou qu'il nécessite qui ont été régulièrement sollicités (...) avant le 1er mars 2017 sont instruits et délivrés (...) selon les dispositions législatives et réglementaires procédurales qui leur sont propres (...) le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ». Aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance du 26 janvier 2017 : « L'autorisation environnementale (...) est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants (...) : 2° Installations classées pour la protection de l'environnement (...) ».

3. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation. Toutefois, en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017. La légalité de telles autorisations doit donc être appréciée, pour ce qui concerne la forme et la procédure, au regard des règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

En ce qui concerne la composition du dossier de demande d'autorisation :

S'agissant de l'indication des capacités techniques et financières :

4. Aux termes de l'article R. 512-3 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige : « La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) / 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...) ». Il résulte de ces dispositions que le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de fournir, à l'appui de son dossier, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de

manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement.

5. En premier lieu, la société pétitionnaire, détenue à 100% par le groupe Valeco, se prévaut, dans le dossier de demande d'autorisation, des capacités et des moyens humains et techniques de la société Valeco ingénierie, filiale du groupe Valeco, qui a en charge l'exploitation de l'ensemble des centrales électriques du groupe. Le dossier de demande précise que l'ensemble des salariés du service exploitation et maintenance de Valeco ingénierie est spécialement formé à l'exploitation et à la maintenance des aérogénérateurs et qu'un service de suivi permanent 24h/24h, 7J/7J est assuré. Par ailleurs, il est mentionné que les opérations de maintenance sur les aérogénérateurs seront confiées au fabricant, la société Vestas, et qu'un contrat de maintenance de long terme, à savoir sur quinze ans, sera signé en parallèle du contrat de fourniture des machines. Eu égard à la complexité limitée du projet, qui ne porte que sur cinq éoliennes et un poste de livraison, le dossier de demande d'autorisation comportait ainsi tous les éléments permettant au préfet d'apprécier les capacités techniques de l'exploitant. Ainsi, le dossier comportait des données suffisantes pour permettre au public d'être informé et au préfet d'apprécier les capacités techniques du demandeur.

6. En second lieu, il résulte de l'instruction que la demande d'autorisation d'exploitation présentée par la société Parc éolien des Bouiges précise que l'investissement projeté, d'un montant de 13 500 000 euros, sera financé à hauteur de 20 % sur ses fonds propres et de 80 % par un emprunt bancaire. Elle présente également un plan prévisionnel d'investissement sur vingt ans. Si la société Parc éolien des Bouiges, société de projet au capital social de 500 euros, n'est pas en mesure de financer un tel investissement, le dossier comporte les bilans et les comptes de résultat des sociétés Valeco et Valeco ingénierie pour les années 2010 à 2012. Le dossier contient par ailleurs une lettre d'intention de la société Valeco ingénierie de constituer les garanties financières nécessaires au démantèlement des installations et à la remise en état du site après exploitation mais ne comporte, en revanche, aucun engagement financier de la société Valeco quant au financement du projet. Aucune lettre d'intention d'un établissement bancaire n'est, par ailleurs, jointe au dossier. A cet égard, la « lettre d'honorabilité » jointe au dossier par laquelle le Crédit agricole du Languedoc atteste de sa confiance dans la société Valeco et de l'expérience de celle-ci dans le montage financier de projets éoliens, ne fait état d'aucun élément quant à l'intention de cet établissement bancaire d'accorder un prêt bancaire en vue de financer le projet à hauteur de 80 % de l'investissement prévisionnel. Par suite, au regard des règles alors applicables, le dossier de demande d'autorisation n'était pas suffisamment précis et étayé quant aux capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer.

7. Eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées ne peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, que sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

8. Par un courrier du 2 mars 2020, les dirigeants de la société EnBW, qui depuis le 3 juin 2019 est actionnaire majoritaire du groupe Valeco, confirment leur « intention de financer la totalité de l'investissement relatif au parc éolien des Bouiges, soit un investissement à hauteur d'un montant de 13 500 000 euros (...) sans financement bancaire spécifique au projet ». Par ailleurs, ce courrier, qui n'est pas sérieusement contesté, indique que le groupe EnBW dispose d'un excellent accès aux marchés financiers internationaux et possède une bonne notation de la part de trois agences de notation internationalement reconnues. Toutefois, il résulte de l'instruction que ce courrier d'engagement financier ferme du groupe EnBW de constituer les capacités financières de la société Parc éolien des Bouiges, qui régularise l'insuffisance dont

était entachée la demande d'autorisation initialement présentée, n'a pas été joint au dossier soumis à **enquête** publique, ce qui a nui à l'information complète que le public était en droit de recevoir.

S'agissant des insuffisances de l'étude d'impact :

9. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) / 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ; (...)* » et aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement alors en vigueur : « *I. Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.- Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. (...)* ». Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement alors en vigueur : « *I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. / (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; /- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article*

L. 371-3 ; / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; / (...) ».

10. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

11. En premier lieu, les recommandations figurant dans les documents, tels que des guides méthodologiques, élaborés par l'administration à destination des publics concernés, sont par elles-mêmes dépourvues de toute portée normative. Par suite, la circonstance alléguée que les photomontages que comporte l'étude d'impact ne seraient pas conformes aux recommandations émises par la préfecture de Côte-d'Or en matière de photomontages utilisés dans les dossiers éoliens, est sans incidence sur l'appréciation qu'il convient de porter sur le contenu de l'étude d'impact. En ce qui concerne le cadrage des photomontages, s'il est soutenu que de nombreux photomontages ont été réalisés à partir de clichés pris dans des conditions météorologiques permettant d'atténuer l'impact visuel des machines, particulièrement en cas de ciel nuageux ou laiteux ou sans luminosité, aucun des photomontages produits à l'étude d'impact ne permet d'affirmer que l'impact visuel des éoliennes serait atténué.

12. En deuxième lieu, dans son volet consacré à l'étude du milieu naturel, l'étude d'impact a recensé 23 espèces de chiroptères potentiellement présentes dans l'aire d'étude éloignée et 11 à 13 espèces ont été contactées sur le site d'étude. Elle indique que la sensibilité chiroptérologique du site s'établit à un niveau fort au niveau des haies, des lisières de boisements et des allées boisées et à un niveau faible au sein des espaces ouverts de cultures et de prairies après un inventaire effectué lors de sept prospections réalisées entre mai et octobre 2012 au moyen d'une part, de détecteurs ultrasonores répartis sur 15 points au sol et d'autre part, d'écoutes en altitude sur un point d'écoute et de recherches de cavités potentiellement favorables au gîte hivernal des chiroptères dans un rayon de dix kilomètres autour du site éolien projeté. La circonstance que ces inventaires ne répondent pas aux recommandations émises par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères, qui sont dépourvues de valeur réglementaire, ne suffit pas à révéler l'insuffisance des résultats de ces recherches. Par ailleurs il résulte de l'instruction qu'un complément d'étude chiroptérologique a été effectué permettant de réaliser quatre prospections supplémentaires au cours du mois d'avril 2013 et dont les conclusions confirment celles de l'étude chiroptérologique réalisée en 2012. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que l'insuffisance alléguée sur ce point de l'étude d'impact ait nuit à l'information du public ou ait exercé une influence sur le sens de la décision prise.

13. En dernier lieu, si l'étude acoustique jointe à l'étude d'impact n'évalue pas la présence d'une tonalité marquée au sein du projet telle que définie et réglementée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, la société Parc éolien des Bouiges indique, sans être sérieusement contestée, que le bruit total chez les riverains du parc en exploitation ne devrait pas présenter de tonalité marquée imputable au fonctionnement des machines. En outre, il

résulte de l'instruction, que la réponse complète de la société pétitionnaire à une observation formulée par l'avis de l'autorité environnementale sur ce point a été versée au dossier d'enquête publique. Par ailleurs, l'arrêté attaqué impose une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore en période diurne et nocturne dans les trois mois suivant la mise en service des aérogénérateurs. Dans ces conditions, l'absence d'élément sur l'existence d'une tonalité marquée qui était expliquée au dossier et qui fait l'objet d'une mesure contraignante de contrôle postérieurement à la mise en exploitation de l'installation n'était pas de nature à nuire à l'information complète de la population ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

14. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté dans toutes ses branches.

En ce qui concerne la régularité des consultations relatives aux conditions de démantèlement et de remise en état du site :

15. Aux termes des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement dans sa rédaction alors en vigueur : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) / 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 553-6 de ce code : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : / a) Le démantèlement des installations de production ; / b) L'excavation d'une partie des fondations ; / c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état (...)* Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ». Enfin, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 du ministre en charge de l'environnement relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent : 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées que ne doivent être joints à la demande d'autorisation que les avis des propriétaires des parcelles sur lesquelles sont implantés les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

16. En premier lieu, d'une part, en prévoyant à l'article R. 553-6 précité qu'un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixerait les conditions techniques de remise en état d'un site après exploitation, le pouvoir réglementaire a nécessairement entendu confier à ce ministre le soin de fixer, par arrêté, les conditions techniques relatives à l'ensemble des opérations mentionnées à cet article, soit à la fois celles de démantèlement des installations et celles de remise en état du site. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en prévoyant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 les conditions techniques des opérations de démantèlement sans se limiter à définir celles nécessaires à la seule remise en état du site, le ministre de l'environnement aurait excédé les pouvoirs qu'il détenait de l'article R. 553-6. Par

suite, le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 ne peut qu'être écarté. D'autre part, l'arrêté du 26 août 2011, qui a été pris conformément à l'habilitation ainsi donnée au ministre chargé de l'environnement par l'article R. 553-6, s'est borné à préciser l'étendue des obligations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens pesant sur l'exploitant, lesquelles n'exigeaient en aucun cas la suppression de l'ensemble du réseau électrique. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en se bornant à imposer, à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 dans sa version en vigueur depuis le 23 novembre 2014, le démantèlement des câbles dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, le ministre chargé de l'environnement aurait méconnu les dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'environnement.

17. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction d'une part, que les parcelles cadastrées section B n°195, n°196, n°180, n°183 et n°184 sont toutes situées à plus de dix mètres des aérogénérateurs. D'autre part, si un câble doit être implanté sous les chemins ruraux de l'abbaye de Grammont et de Plaix de Barnet à bois de Grammont appartenant à la commune, il sera situé, selon les documents graphiques versés au dossier dans un rayon supérieur à dix mètres autour des aérogénérateurs. Il résulte de ce qui précède que ni l'avis des propriétaires des parcelles cadastrées section B n°195, n°196, n°180, n°183 et n°184, ni celui de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel quant à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation n'avaient à être recueillis. Par suite, la circonstance que ces avis n'auraient pas été joints à la demande est sans incidence sur la légalité de l'autorisation en litige.

18. En troisième lieu, si l'exploitant a l'obligation de joindre les avis mentionnés au 7° de l'article R. 512-6 du code de l'environnement à la demande d'autorisation, aucune disposition législative ou réglementaire, n'impose d'y faire figurer les courriers et les documents annexes par lesquels il a sollicité de tels avis. Par suite le moyen tiré de ce que les avis émis joints à la demande d'autorisation d'exploiter seraient irréguliers ne peut être qu'écarté.

19. En dernier lieu, en vertu des articles L. 2122-21 et L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de la commune concernée par le projet, compétent en matière de conservation et d'administration des biens de la commune, et non au conseil municipal comme le soutiennent les requérants, d'émettre l'avis requis par les dispositions ci-dessus reproduites de l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Ainsi, l'avis de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel a été régulièrement rendu par son maire le 23 mars 2013.

20. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement doit être écarté dans toutes ses branches.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

21. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « *I. - Les projets de travaux,*

d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...) ». En vertu du III de l'article R. 122-6 du même code, dans sa version issue du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, applicable au litige, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1, lorsqu'elle n'est ni le ministre chargé de l'environnement, dans les cas prévus au I de cet article, ni la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans les cas prévus au II de ce même article, est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé.

22. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

23. Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, si la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, définie par le décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

24. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité

administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

25. Il est constant que le projet éolien autorisé par l'arrêté en litige a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 25 juin 2014 par le préfet de la région Centre et préparé par le département « appui à l'autorité environnemental » du service évaluation, énergie, valorisation de la connaissance » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre. Or, si l'autorisation en litige a été délivrée par le préfet de l'Indre, qui n'avait pas la qualité de préfet de région, il résulte de l'instruction, et notamment des écritures en défense du préfet de l'Indre, que la demande présentée par la société Parc éolien des Bouiges a été instruite au sein de la même direction par l'unité territoriale Cher/Indre. Si cette instruction a été menée par un service distinct du service évaluation, énergie, valorisation de la connaissance, il ne résulte pas de l'instruction que ce service disposait, à la date à laquelle a été émis l'avis de l'autorité environnementale, d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'il soit pourvu de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, alors qu'il ressort au contraire des pièces produites que ce service est placé au même titre que l'unité territoriale Cher/Indre sous l'autorité du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre.

26. L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement afin de respecter les objectifs des directives visées ci-dessus. Compte tenu du rôle joué par l'autorité environnementale au début du processus d'évaluation, de l'autonomie dont cette autorité doit disposer, et de la portée de l'avis qu'elle rend, cette autorité et ses avis constituent une garantie pour atteindre les objectifs en question. En l'espèce, compte tenu des conditions dans lesquelles l'avis a été émis, rappelées aux points précédents, cette garantie ne peut être regardée comme ayant été assurée et, en particulier, il ne résulte pas de l'instruction qu'une autre autorité compétente et objective en matière d'environnement aurait rendu un avis sur l'étude d'impact du projet.

En ce qui concerne l'enquête publique :

S'agissant des mesures de publicités de l'avis d'ouverture de l'enquête publique :

27. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement : « I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) ». Aux termes de l'article R. 512-14 du même code : « III. - Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève. (...) ».

28. S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions précitées, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

29. D'une part, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'enquête publique et des conclusions et avis du commissaire-enquêteur disponibles que les avis d'enquête ont été publiés dans les journaux « La Nouvelle République du dimanche » les 24 août et 17 septembre 2014 et « La Nouvelle République édition Indre » les 27 août et 21 septembre 2014.

30. D'autre part, il résulte de l'instruction, que l'avis d'enquête publique a été affiché dans toutes les communes concernées par le projet et qu'un panneau visible depuis la voie publique a été apposé sur le terrain.

31. Enfin, il résulte du rapport du commissaire-enquêteur que l'avis d'enquête publique et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Indre et que 56 observations écrites, dont certaines émanant d'habitants du département de la Creuse, ont été consignées aux registres d'enquête publique. Le commissaire-enquêteur a également signalé l'existence d'une pétition initiée par l'association « Vivre en Boischaut ».

32. Dans ces conditions, ni l'absence d'affichage régulier de l'avis d'enquête publique à l'entrée de la mairie de certaines communes, à la supposer établie, ni la circonstance que l'arrêté du 21 juillet 2014 par lequel le préfet de l'Indre a ouvert l'enquête publique a été publié dans deux journaux du département de l'Indre alors que le périmètre de cette enquête a couvert d'autres communes situées dans le département de la Creuse, ont pu avoir pour effet, en l'espèce, d'entacher d'irrégularité la procédure d'enquête. Dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité des mesures de publicité de l'avis d'enquête publique doit être écarté.

S'agissant de la composition du dossier d'enquête publique :

33. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : (...) / 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme (...)* » et aux termes de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration.* ».

34. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions applicables aux autorisations d'urbanisme est inopérant dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant de la consultation du conseil municipal de Fresselines :

35. Aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement alors en vigueur : « L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet (...) après avis des conseils municipaux intéressés. (...) ». L'article R. 512-20 du même code précise que : « Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

36. La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations a indiqué, par courrier, aux communes mentionnées au III de l'article R. 512-14, qu'il leur appartenait d'inviter leur conseil municipal à émettre leur avis. Il résulte de l'instruction que la commune de Fresselines a réceptionné le 24 juillet 2014 cette invitation. La circonstance que le conseil municipal de la commune de Fresselines n'ait pas émis d'avis dans le délai prescrit par l'article R. 512-20 du code de l'environnement n'est pas de nature à établir que la commune n'a pas été régulièrement consultée. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne l'absence de nouvelle consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) :

37. Aux termes de l'article R. 553-9 du code de l'environnement : « Pour les installations relevant du présent titre (...) la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ». Aux termes de l'article R. 512-25 du même code : « Au vu du dossier de l'enquête (...) l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet. L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. (...) ».

38. Dans son rapport du 18 décembre 2015 remis à la CDNPS, l'inspecteur des installations classées a émis un avis défavorable au projet. Saisie de ce rapport qu'elle a examiné au cours de sa séance du 24 février 2016, la CDNPS a émis un avis favorable au projet d'arrêté refusant l'autorisation d'exploiter dont elle était également saisie. Même si l'avis rendu par la CDNPS a porté sur le rapport défavorable rédigé par l'inspecteur des installations classées et sur un projet d'arrêté de refus, il ne résulte pas de l'instruction que l'opération en litige ait fait l'objet d'aucune modification ultérieure, si bien que la délivrance de l'autorisation contestée du 1^{er} juin 2018 n'était pas subordonnée à une nouvelle consultation de cette commission, l'autorisation délivrée par le préfet de l'Indre ayant porté, ainsi qu'il vient d'être dit, sur un projet inchangé par rapport à celui défini dans la demande d'autorisation. Au demeurant, à supposer que l'absence de nouvelle consultation de la CDNPS révèle un vice de procédure, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité aurait porté atteinte à l'information du public ou exercé une influence sur le sens de l'autorisation contestée.

En ce qui concerne l'appréciation des conditions de fond relatives aux capacités techniques et financières :

S'agissant du droit applicable :

39. En premier lieu, aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance du 26 janvier 2017 : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ». L'article D. 181-15-2 du même code dispose que : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : / (...) / 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation. (...).* »

40. En deuxième lieu, l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dispose que : « *1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : / a) qui sont élaborés pour les secteurs de (...) l'énergie, (...) et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ; / ou b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE. (...)* ».

41. Il résulte de l'article 3 précité de la directive du 27 juin 2001, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans ses arrêts du 11 septembre 2012 (C-43/10, Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolokarnanias), et du 27 octobre 2016 (C-290/15, Patrice d'Oultremont contre Région wallonne), que la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si, selon la Cour de justice, la notion de « plans et programmes » peut ainsi recouvrir au sens de la directive des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire, c'est à la condition toutefois que ces actes concernent des secteurs déterminés et qu'ils définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 peut être autorisée.

42. L'ordonnance du 26 janvier 2017, qui détermine les règles applicables aux projets relevant de l'ensemble des secteurs soumis auparavant à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, n'a pas pour objet de définir le cadre dans lequel peuvent être mis en œuvre des projets déterminés dans un secteur particulier. Elle ne relève pas, par conséquent, de la notion de « plans et programmes » au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et n'avait pas, dès lors, à être précédée d'une évaluation environnementale. Ainsi, l'ordonnance du 26 janvier 2017, non plus que le décret pris pour son application, d'où sont

issues les dispositions précitées du code de l'environnement, et fixant le régime de l'autorisation environnementale, n'entrent pas dans le champ de la directive 2001/42/CE et n'avaient pas, en tout état de cause, à faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ou de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

43. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017, non plus que le décret pris pour son application d'où sont issues les dispositions précitées du code de l'environnement, méconnaissent les objectifs de la directive 2001/42 ni, en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

S'agissant de la méconnaissance des dispositions issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 :

44. L'application des dispositions mentionnées au point 39 implique qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'elles posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code. Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation.

45. Il résulte de ce qui est dit au point 5 que la société Parc éolien des Bouiges justifie de capacités techniques suffisantes. Par ailleurs, dès lors que, par le courrier précité du 2 mars 2020, la société EnBW, actionnaire majoritaire du groupe Valeco, et par conséquent de la société Parc éolien des Bouiges s'engage fermement à constituer les capacités financières nécessaires au projet et qu'elle a la possibilité de l'établir au plus tard à la mise en service de l'installation en application des dispositions citées au point 39 de la présente décision, la société Parc éolien des Bouiges doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme justifiant de capacités financières suffisantes.

46. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des règles de fond issues de l'article L. 181-27 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne l'insuffisance du montant des garanties et des opérations de démantèlement :

47. Aux termes de l'article R. 515-101 du code de l'environnement : « I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en

fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. (...) ». Les articles 30 à 32 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 2020, précisent ces dispositions. En vertu du II de l'annexe I à cet arrêté, auquel renvoie l'article 30, le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur est égal au nombre d'éoliennes multiplié par le coût unitaire d'un aérogénérateur qui varie selon la puissance de l'éolienne. Celui-ci s'établit à 50 000 euros lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW.

48. D'une part, il résulte des termes de l'arrêté d'autorisation d'exploiter attaqué que celui-ci fixe à 50 000 euros par aérogénérateur, dont la puissance unitaire est de 1,8 MW, le montant des garanties à constituer par le pétitionnaire et ce, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable.

49. D'autre part, les requérants, en se bornant à faire référence au coût estimé pour d'autres projets de parc éolien ou à un rapport rendu en mai 2019 par le Conseil général de l'environnement et le Conseil général de l'économie, n'établissent ni que les dispositions introduites par l'arrêté du 22 juin 2020 seraient entachées d'illégalité, ni que le montant des garanties financières exigé par les nouvelles dispositions ne serait pas suffisant pour assurer le démantèlement des installations et la remise en état de leur site d'implantation.

50. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance du montant des garanties et des opérations de démantèlement doit être écarté.

En ce qui concerne l'insuffisance des mesures de démantèlement et de remise en état du site :

51. D'une part, aux termes de l'article R. 515-106 du code de l'environnement : *« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : 1° Le démantèlement des installations de production ; 2° L'excavation d'une partie des fondations ; 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. ».*

52. En prévoyant à l'article R. 515-106, cité au point précédent, qu'un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixerait les conditions techniques de remise en état d'un site après exploitation, le pouvoir réglementaire a nécessairement entendu confier à ce ministre le soin de fixer, par arrêté, l'ensemble des conditions de réalisation des opérations mentionnées à cet article, ce qui inclut la détermination des modalités des opérations de démantèlement et de remise en état. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en prévoyant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité mécanique du vent modifié aujourd'hui repris à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation

au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par l'arrêté du 22 juin 2020, les modalités des opérations de démantèlement, le ministre de l'environnement aurait excédé les pouvoirs qu'il détenait de l'article R. 515-106.

53. D'autre part, aux termes de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 : « *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état (...) comprennent : (...) - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable (...)* ». Ces dispositions réglementaires sont applicables par elles-mêmes et s'imposent à l'exploitation autorisée sans qu'importe la circonstance qu'elles n'aient pas été reprises par le préfet parmi les prescriptions de l'autorisation en litige. Par suite, cette autorisation n'est pas entachée d'illégalité au motif qu'elle ne contient pas les prescriptions de l'article 29 précité.

54. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance des mesures de démantèlement et de remise en état du site doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement :

55. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». Aux termes du I de l'article L. 181-3 du même code : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ».

S'agissant de l'impact sur les paysages et le patrimoine environnant :

56. Par un jugement n°1600936 en date du 8 février 2018 devenu définitif, le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 26 mai 2016 par lequel le préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé de délivrer à la société Parc éolien des Bouiges l'autorisation d'exploiter le parc éolien litigieux et a enjoint à l'Etat de réexaminer la demande d'autorisation dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement. Il résulte des motifs de ce jugement que le projet n'est pas de nature à présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection des paysages et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Par suite, en l'absence de changement de fait, tenant notamment à la consistance ou à l'implantation du projet, ainsi qu'aux caractéristiques du paysage environnant et du patrimoine à protéger le moyen tiré de la violation des dispositions précitées doit être écarté en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif du jugement.

S'agissant de l'impact sur les chiroptères :

57. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'étude d'impact relative au projet, qu'onze à treize espèces de chiroptères ont été recensées sur le site d'étude, constitué de bocages, dont certaines sont protégées, et que la sensibilité chiroptérologique du site s'établit à un niveau fort au niveau des haies, des lisières de boisements et des allées boisées et à un niveau faible au sein des espaces ouverts de cultures et de prairies. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues garantissant un impact résiduel sur la mortalité des chiroptères considéré comme nul à modéré quand bien même la distance des éoliennes par rapport aux haies abritant des chiroptères n'est que de trente-cinq à cinquante mètres. Enfin, il résulte de l'article 10 de l'arrêté attaqué que des mesures spécifiques liées à la protection des chiroptères seront mises en place notamment par le biais d'un suivi environnemental sur trois ans permettant de suivre la mortalité des chiroptères imputable à la présence des aérogénérateurs.

S'agissant de l'impact sur l'avifaune :

58. S'agissant de l'impact du projet sur le Milan royal, si la sensibilité de cette espèce, au demeurant soulignée dans l'étude d'impact, est reconnue, il résulte de l'instruction que le choix de l'axe d'implantation des éoliennes est de nature à réduire le risque. S'agissant de l'impact du projet sur le Busard Saint-Martin, il résulte de l'instruction et notamment de l'arrêté attaqué que le chantier de construction sera suspendu durant la période de nidification et, durant la phase d'exploitation, une identification des lieux de nidification dans un rayon de deux kilomètres autour du site sera effectuée afin d'en assurer la protection. Par ailleurs, comme s'agissant des chiroptères, l'exploitant sera assujéti à un suivi obligatoire de mortalité de l'avifaune.

59. Il résulte de ce qui a été dit aux points 56 à 58 que le moyen tiré de ce qu'en délivrant l'autorisation en litige, le préfet aurait commis une erreur d'appréciation au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement :

60. Aux termes de l'article L. 515-44 du code de l'environnement : « (...) *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à cinq cents mètres* ». L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que : « *II. Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation.* ».

61. Toutefois, il ne ressort pas des débats parlementaires, notamment des extraits produits par les requérants, que les parlementaires se seraient emparés de la question de l'impact visuel des éoliennes, et en termes sonores que la loi éclairée par les travaux parlementaires disposerait que la distance de cinq cents mètres devait être calculée à partir du bout des pâles des

éoliennes. Dès lors, ils ne sont pas fondés à se prévaloir, par voie d'exception, de l'illégalité dont seraient entachées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, en ce qu'elles prévoient que cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur, ni, par suite, à soutenir que l'autorisation en litige est illégale compte tenu de ce que la distance qui sépare l'extrémité des pales de la machine E1 des bâtiments ci-dessus mentionnés est inférieure à cinq cents mètres.

62. Il n'est pas contesté que le château de Grammont et ses annexes ainsi que le bâtiment résidentiel situé sur la parcelle cadastrée section B n°53 se situent, en application de cette réglementation, à une distance minimum de cinq cents mètres à partir de la base du mat de l'éolienne E1.

63. Par ailleurs, la circonstance qu'environ cent soixante-dix habitations seraient présentes dans un rayon de mille mètres autour du parc éolien litigieux n'impliquait pas, en elle-même, la fixation d'une distance supérieure à la distance minimum fixée par l'article L. 515-44 du code de l'environnement, laquelle concerne précisément l'implantation des éoliennes par rapport aux zones d'habitation. La fixation d'une distance supérieure à cinq cents mètres n'est pas le seul moyen de garantir l'absence de dépassement des émergences sonores, l'arrêté attaqué prescrivant ainsi en son article 9, à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires, par exemple au moyen de l'arrêt ou du bridage des machines. De plus, il ne résulte pas de l'instruction que le projet aurait des effets notables pour le paysage. Par suite, les dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues.

64. Il résulte de ce qui précède qu'hormis les moyens tirés de l'illégalité de l'arrêté du 1^{er} juin 2018 résultant de l'irrégularité du dossier soumis à enquête publique et de celle entachant l'avis rendu par l'autorité environnementale le 25 juin 2014, il ne résulte pas de l'instruction que les autres moyens soulevés par les requérants seraient de nature à entacher d'irrégularité l'arrêté attaqué.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

65. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / II.- En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées ». Il résulte de ces dispositions qu'elles permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il

appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

66. Aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement : « (...) V. -Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. (...) » et l'article R. 122-6 du même code dispose : « I. L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est : 1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre. (...) 2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (...) 3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°. (...) »

67. En l'espèce, le vice dont est entaché l'arrêté attaqué peut faire l'objet d'une régularisation par l'émission d'un nouvel avis pris par une autorité disposant d'une autonomie effective. L'avis doit ainsi être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale relevant du conseil général de l'environnement et du développement durable.

68. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la MRAE, sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tel que le site de la préfecture de l'Indre, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

69. Dans l'hypothèse où le nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, tout comme l'avis irrégulier émis le 25 juin 2014, le dossier de création du parc éolien envisagé par la société Parc éolien des Bouiges est assorti d'une étude d'impact de bonne qualité permettant la prise en compte des enjeux environnementaux du projet, le préfet pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité commise. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le

délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point 21 du présent jugement.

70. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la MRAE différerait substantiellement de celui qui avait été émis par l'autorité environnementale, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

71. Dans l'hypothèse où, comme il a été rappelé au point 69, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique du nouvel avis émis par la MRAE avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que le préfet ait transmis au tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

72. Dans l'hypothèse où, comme il a été rappelé au point 70, le préfet devrait organiser une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de neuf mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que le préfet ait transmis au tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

En ce qui concerne l'information du public quant aux capacités financières de la société parc éolien des Bouiges :

73. Les éléments relatifs aux capacités financières de la société pétitionnaire, qui n'ont pas été portés à la connaissance du public, seront portés à sa connaissance selon les modalités prévues au point 69 ou, si une enquête publique complémentaire est organisée, dans le cadre de celle-ci selon les modalités prévues au point 71 du présent jugement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la présente requête jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement qu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 69 du présent arrêt ou jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 70, pour permettre la transmission par le préfet de l'Indre d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 68, 70 et 73.

Article 2 : Pendant la période de six mois ou neuf mois mentionnée à l'article précédent, le préfet de l'Indre fournira au tribunal, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Vivre en Boischaut », à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), M. Jacques Pinet et Mme Muriel Toulant-Carroquet, au ministre de la transition écologique, à la société Parc éolien des Bouiges. Une copie, pour information, sera adressée au préfet de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 3 février 2022 où siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Siquier, première conseillère,
- Mme Benzaïd, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 février 2022.

La rapporteure,

Le président,

K. BENZAÏD

C. MEGE

Le greffier,

M. GUICHON

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique en ce qui
le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme

Pour le Greffier en Chef

Le Greffier

M. GUICHON